

03 MAI 2018

BUREAU DU COURRIER

Délibération n°17 /2018

Syndicat Mixte Lozère Numérique

Le 24 avril 2018 à 10 h 00 s'est tenue, dans les locaux du Département de la Lozère, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 17 avril 2018.

Membres en exercice : 51

Participants à la réunion : 32

Absents : 19

Pouvoirs : 6

Étaient présents :

1. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant de la commune d' Antrenas
2. Monsieur Christophe NOURRY représentant de la commune de Bédoues – Cocures,
3. Monsieur Patrick AGUILHON représentant de la commune de Brenoux,
4. Monsieur Lionel BOUNIOL représentant de la commune de Bourgs sur Colagne,
5. Monsieur Manuel PAGES représentant de la commune de Chanac
6. Monsieur Pierre BARGETON représentant de la commune de Cubières,
7. Monsieur Christian GILLES représentant de la commune de Cubiérettes
8. Monsieur Christian HUGUET représentant de la commune de Florac -Trois Rivières,
9. Monsieur Dominique ROGER représentant de la commune d'Ispagnac,
10. Monsieur Michel BOUBIL représentant de la commune de La Canourgue,
11. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant de la commune de Langogne
12. Monsieur Arnaud PRUNET représentant de la commune du Chastel Nouvel
13. Monsieur Jean Noël BRUGERON représentant de la commune du Malzieu Ville,
14. Madame Elisabeth ACHET représentant de la commune de Marvejols,
15. Monsieur Jean-Paul POURQUIER représentant de la commune du Massegros-Causse-Gorges,
16. Monsieur Jean Charles COMMANDRE représentant de la commune de Meyrueis,
17. Monsieur Jean Marie BOISSET représentant de la commune de Mont Lozère et Goulet,
18. Madame Sandrine LAGLOIRE représentant de la commune de Montrodât,
19. Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la commune de Nasbinals,
20. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant de la commune de Naussac Fontanes,
21. Monsieur Michel MOLLING représentant de la commune de Rieutort de Randon,
22. Monsieur Bernard THUEL représentant de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
23. Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bauzile,
24. Monsieur Étienne JIMENEZ représentant de la commune de Saint Chély d'Apcher,
25. Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points,
26. Monsieur Christian LEMOINE représentant de la commune de Saint Symphorien,
27. Monsieur Claude MEJEAN représentant de la commune de Sainte Hélène,
28. Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas,
29. Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort,
30. Madame Sophie PANTEL représentante du Département de la Lozère
31. Monsieur Henri BOYER représentant du Département de la Lozère
32. Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère,

Absents excusés :

1. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie
2. Monsieur Francis BERGOGNE représentant de la commune de Barjac
3. Monsieur Eric ROUX représentant de la commune de Chateauneuf de Randon
4. Madame Marie Aude SAINT PIERRE représentant de la commune de Gorges du Tarn Causse
5. Monsieur Jérôme SAINT LEGER représentant de la commune de Grandrieu
6. Monsieur Frédéric DUVERT représentant de la commune de Lanuéjols
7. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons

8. Monsieur Christian ROUX représentant de la commune du Collet de Dèze
9. Monsieur Pierre FRESQUET représentant de la commune de Moissac Vallée Française,
10. Monsieur Michel GUIRAL représentant de la commune de Peyre en Aubrac
11. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère
12. Monsieur Jacques TARDIEU représentant de la commune de Saint Amans
13. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze
14. Madame Catherine FAYET représentante de la commune Saint Etienne du Valdonnez
15. Monsieur Michel BURDINO représentant de la commune de Saint Juéry
16. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue
17. Monsieur JOANI GASTOU représentant de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
18. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes
19. Monsieur Robert AIGOIN représentant du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort ;
2. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue ayant donné pouvoir à Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points ;
3. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère ayant donné pouvoir à Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas ;
4. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie ayant donné pouvoir à Madame Sophie PANTEL représentant du Département de la Lozère ;
5. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère ;
6. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes ayant donné pouvoir à Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bazile ;

OBJET : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique approuvés en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts, (Albaret Sainte Marie du 30 juin 2017, Antrenas du 26 juillet 2017, Barjac du 30 juin 2017, Bédoués – Cocurés du 6 juillet 2017, Les Bessons du 30 juin 2017, Brenoux du 6 juin 2017, Bourgs sur Colagne du 30 juin 2017, La Canourgue du 29 août 2017, Chanac du 30 juin 2017, Le Chastel Nouvel du 29 juin 2017, Châteauneuf de Randon du 30 juin 2017, Cubières du 30 juin 2017, Cubières du 27 août 2017, Florac -Trois Rivières du 5 septembre 2017, Gorges du Tarn Causses du 30 juin 2017, Grandrieu du 20 septembre 2017, Ispagnac du 17 juillet 2017, Langogne du 29 août 2017, Lanuéjols du 7 septembre 2017, Le Malzieu Ville du 30 juin 2017, Le Collet de Dèze du 11 septembre 2017, Marvejols du 5 septembre 2017, Massegros-Causses-Gorges du 30 juin 2017, Meyrueis du 30 juin 2017, Moissac Vallée Française du 29 juin 2017, Mont Lozère et Goulet du 30 juin 2017, Montrodat du 26 juillet 2017, Nasbinals du 20 septembre 2017, Naussac Fontanes du 30 juin 2017, Peyre en Aubrac du 30 juin 2017, Pont de Montvert sud Mont Lozère du 20 juillet 2017, Rieufort de Randon du 30 juin 2017, Saint Alban sur Limagnole du 30 juin 2017, Saint Amans du 30 juin 2017, Saint André de Capcèze du 21 juillet 2017, Saint Bazile du 24 août 2017, Saint Chély d'Apcher du 13 juillet 2017, Saint Etienne du Valdonnez du 30 juin 2017, Saint Juery du 15

septembre 2017, Saint Julien des Points du 26 août 2017, Saint Privat de Vallongue du 5 septembre 2017, Saint Symphorien du 30 juin 2017, Sainte Croix Vallée Française du 30 juin 2017, Sainte Hélène du 10 août 2017, Ventalon en Cévennes du 30 juin 2017, Vialas du 21 juillet 2017, Villefort du 30 juin 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2017 – 348 – 0004 du 14 décembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que le Syndicat Mixte Lozère Numérique souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer un contrat ou une convention de souscription entre la collectivité et un opérateur homologué par le ministère de l'intérieur dit « opérateur de confiance »,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Lozère.

La Présidente du Syndicat Mixte,



Sophie PANTEL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
03 MAI 2018
BUREAU DU COURRIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

CONVENTION ENTRE
LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
ET
LE SYNDICAT MIXTE LOZÈRE NUMÉRIQUE
POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles L. 2131-2 et L2131-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de la bonne administration de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture de la Lozère** représentée par la préfète, Madame Christine WILS-MOREL, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et le **syndicat mixte Lozère Numérique**, représentée par sa présidente, Madame Sophie PANTEL, ci-après désigné : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

- a) Numéro SIREN : **200078350** ;
- b) Nom : **SYNDICAT MIXTE LOZÈRE NUMÉRIQUE** ;
- c) Nature : **Syndicat mixte** ;
- d) Code Nature de l'émetteur : **4-2** ;
- e) Arrondissement de la « collectivité » : **MENDE - 2**.

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de l'exploitation du dispositif homologué. En vertu de [un marché / une convention visant à assurer la transmission électronique le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].]

Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Le représentant de l'État prend connaissance des actes transmis par voie électronique.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La double transmission d'un acte est interdite.

Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- a) Le budget primitif ;
- b) Le budget supplémentaire ;
- c) Les décisions modificatives ;
- d) Le compte administratif.

Le document budgétaire doit comporter les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ».

Les documents budgétaires qu'il est possible de transmettre par voie électronique sont les instructions budgétaires M14 nature et fonction, M 4 nature, M52 nature et fonction, M57 nature et fonction, M61 nature et M71 fonction approuvées par arrêtés.

VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une

concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Mende,

et à Mende,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

LA PRÉSIDENTE,

Sophie PANTEL

